



Ordre de service d'action

Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales
BPA
251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Instruction technique
DGAL/SDSPA/2016-685
29/08/2016

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDSPA/2014-1057 du 27/12/2014 : Application de l'arrêté ministériel du 03 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L214-6 du code rural et de la pêche maritime

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Modification de l'instruction technique DGAL/SDSPA/2014-1057 du 24 décembre 2014 pour l'application de l'arrêté ministériel du 03 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant des articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3 du code rural et de la pêche maritime (élevages de chats et de chiens, refuges, fourrières, pensions, activités de garde ou de dressage de chiens et de chats, activités de vente et de présentation au public d'animaux de compagnie).

Destinataires d'exécution

DRAAF (SRFD)
DAAF
DDT(M)
DD(CS)PP

Résumé : Cette instruction technique précise pour les inspecteurs les modalités d'application de l'arrêté cité en objet, en particulier son champ d'application. Les éléments modifiés par rapport à la version précédente de l'instruction figurent en surligné jaune.

Une Foire Aux Questions (FAQ) mise à jour régulièrement est à disposition sur l'Intranet pour partager les réponses complémentaires apportées aux questions les plus représentatives des inspecteurs.

Textes de référence : Article L. 214-6 à L. 214-6-3 du code rural et de la pêche maritime

Article R. 214-25 à R. 214-34 du code rural et de la pêche maritime

Arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant des articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3 du code rural et de la pêche maritime

La présente instruction technique est destinée à éclairer les modalités d'application de l'arrêté du 03/04/2014 cité en objet.

Ces éléments pourront faire l'objet de compléments en tant que de besoin compte tenu de la diversité des situations auxquelles sont confrontés les inspecteurs dans le domaine des animaux de compagnie. **Une Foire Aux Questions (FAQ) est** en ligne sur l'intranet du ministère et actualisée régulièrement, pour compléter cette note.

Des outils de communication sont également mis en ligne sur l'intranet et l'internet du ministère.

I – Rappel du contexte

L'arrêté cité en objet a été pris en application du décret n° 2008-871 du 28 août 2008 relatif à la protection des animaux de compagnie (codifié dans les articles R. 214-29, R.214-30, 30-1, 30-3, du CRPM).

L'arrêté du 03/04/2014 complète l'arrêté du 31/07/2012 relatif aux mentions à afficher et documents à remettre lors de cession ; ces deux arrêtés ont été modifiés par arrêtés du 7 juillet 2016 pour une mise en cohérence réglementaire faisant suite à la modification des articles du CRPM par publication de l'ordonnance du 7 octobre 2015 et du décret du 7 juin 2016 relatifs au commerce et à la protection des animaux de compagnie.

Le dispositif d'application du décret n° 2008-871 du 28 août 2008 sera complet après la publication d'un dernier arrêté qui définira les conditions de présentation d'animaux de compagnie à l'occasion de manifestations ou d'expositions qui leur sont consacrées (articles L.214-7 et R.214-31-1 du CRPM).

Pour rappel, l'arrêté du 03/04/2014 résulte d'un consensus suite à un long travail de concertation entre les différents acteurs de la filière. Il repose sur le principe de la « nouvelle approche » qui intègre en priorité une atteinte des objectifs fixés par le texte plus que la simple obligation de moyens. Certains moyens sont encore décrits par cet arrêté avec la volonté de les limiter pour responsabiliser les professionnels et associations concernés.

Le texte présente, à ce titre, deux nouveautés importantes que sont la promotion des Guides de Bonnes Pratiques (GBP) et leur validation possible par le ministère chargé de l'agriculture (article 4), ainsi que la réalisation d'auto-contrôles (article 5).

II- Champ d'application du texte : précision sur la définition de l'animal de compagnie

La définition légale d'un animal de compagnie est une définition selon sa **destination** et non pas selon l'espèce : article L.214-6 I.- « *On entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément.* ». En l'état actuel des réflexions, les services du ministre chargé de l'agriculture considèrent l'expression « pour son agrément » dans sa définition restrictive : il agréé l'homme par sa seule présence, avec la capacité de pénétrer dans le foyer et sans autre objet de destination.

Sont ainsi visés les carnivores domestiques et tout autre animal vivant quotidiennement aux côtés de son détenteur, au sein de la maison. A contrario, sont notamment exclus de cette définition, les équidés, les volailles d'ornements, les races de lapins élevées pour leur consommation, les animaux présentés dans des fermes pédagogiques ou les camélidés utilisés pour des promenades.

III- Suppression du CCAD

L'ordonnance du 07/10/2015 a supprimé dans un souci de simplification administrative l'étape de délivrance d'un Certificat de Capacité pour les animaux de compagnies d'espèces domestiques (CCAD). Le dispositif de formation a été actualisé et renforcé par l'arrêté du 16 juin 2014 remplacé par l'arrêté du 04 février 2016.

La formation réglementaire initiale pour les activités en lien avec les animaux de compagnie est sanctionnée par une évaluation nationale en ligne et débouche sur la délivrance d'une attestation de

connaissances par les DRAAF de la région où sont situés les établissements habilités à dispenser ces formations.

Le contrôle lors des inspections des diplômes, certifications professionnelles ou de ces attestations de connaissances des DRAAF a été jugé suffisant pour s'assurer des connaissances des personnes concernées, le CCAD n'apportant pas de plus-value sur la qualité des connaissances acquises. En outre, ce dispositif s'harmonise ainsi avec les autres dispositifs mis en place pour la formation des personnes dans le domaine de la protection animale (abattage, poulets de chair ...).

IV- Actualisation des connaissances

Les conditions d'actualisation des connaissances ont été renforcées et harmonisées par arrêté du 4 février 2016.

Le délai d'actualisation des connaissances a été fixé conjointement par la DGER et la DGAL à 10 ans. Afin de tenir compte du temps d'information des personnes concernées et du nombre de places disponibles dans les établissements habilités, les dispositions transitoires suivantes sont mise en place :

Personnes possédant CCAD, diplômes ou certificats	Délivrés avant le 04/02/2006	Délivrés entre le 04/02/2006 et le 31/12/2007	Délivrés après le 31/12/2007
Actualisation des connaissances	Avant le 01/07/2017	Avant le 31/12/2017	Avant le 31/12 de la 10 ^{ème} année de délivrance du document

Les diplômes sont tous concernés par cette actualisation quel que soit leur niveau.

Une personne diplômée avant le 04/06/2006 qui veut pratiquer en 2017 une activité concernée par l'obligation de formation doit actualiser ses connaissances dès l'ouverture de l'activité pour pouvoir présenter son justificatif lors d'une éventuelle inspection.

Tous les établissements habilités (liste AM du 19/12/2014) à dispenser la formation initiale pour l'exercice des activités en lien avec les animaux de compagnie, le sont également pour dispenser les sessions d'actualisation de connaissance. Un établissement qui refuserait de faire des sessions d'actualisation pourrait perdre son habilitation.

La durée réglementaire prévue pour les sessions d'actualisation des connaissances est de 7h. Le contenu de ces sessions est laissé à l'appréciation des établissements habilités, il doit prendre en compte les actualisations intervenues dans les 10 dernières années. Il n'y a pas d'évaluation. L'établissement délivre une attestation de formation et il n'y a pas de document délivré par la DRAAF (contrairement à la formation initiale).

Les modalités d'**information des services** sont les suivantes :

- La DGER rédige un complément à la NS du 26/02/2016 qui s'adresse aux établissements par l'intermédiaire des SRFD des DRAAF, qui reprend les informations sur les délais et le lien entre habilitation « formation initiale » d'une part et habilitation « actualisation des connaissances » d'autre part.

- La DGAL informe les inspecteurs (par la présente Instruction Technique).

La présente IT sera transmise pour information aux SRFD afin de renforcer les liens entre vos services et les SRFD sur ce sujet.

Les modalités d'inspection :

Il convient d'appeler l'attention des chefs d'entreprises sur leur responsabilité concernant :

- la vérification de leurs diplômes, titres ou certifications professionnelles ou de celle d'au moins un de leurs salariés ;

- la mise en conformité de leur actualisation des connaissances ou de celle de leurs salariés concernés.

L'inspection de la conformité vis-à-vis des obligations législatives et réglementaires en matière de

formation doit toujours être apprécié au regard des objectifs en matière de bien-être animal atteints ou non dans l'établissement.

La vérification de la présence des justificatifs de formation doit être systématique (diplôme, titre, certification professionnelle, ancien CCAD ou depuis le 1^{er} janvier 2016, attestation de connaissance délivrée par une DRAAF). En cas de besoin un contact avec le SRFD de la DRAAF peut être utile sur ce sujet de reconnaissance des diplômes qui relève de ses compétences.

En cas de constatation d'absence de ces documents, une non-conformité majeure doit être notée sur le rapport d'inspection et une mise en demeure effectuée avec un délai adapté à la situation constatée.

En ce qui concerne la vérification de l'actualisation de ces connaissances, cette dernière doit être vérifiée en fonction de la date du document initial et l'attestation de formation d'un établissement habilité demandée (l'inspecteur devra disposer de la liste des établissements habilités de l'arrêté du 19/12/2014). Si elle n'a pas été réalisée dans les délais définis ci-dessus, mais que l'établissement est considéré comme globalement conforme, un simple avertissement à réaliser cette actualisation dans l'année sera transmise au responsable. La mise en demeure prendra alors en compte le temps pour effectuer cette actualisation dans un périmètre raisonnable (la région par exemple).

La rédaction d'un PV de constatation d'infraction ne sera engagée qu'à compter du 1^{er} juillet 2017 et dans la mesure où les objectifs de protection animale ne sont pas atteints (nous sommes désormais dans une logique d'obligations de résultats et plus de moyens).

IV - Nouvelle approche de l'inspection

La relative complexité du texte s'explique par l'hétérogénéité et de la multiplicité des activités visées par l'arrêté. Une application progressive est donc recherchée.

Cette nouvelle approche peut être à l'origine d'inspections plus complexes notamment au regard des aspects documentaires. Les inspecteurs sont donc invités à limiter les inspections dites de routine (hors l'instruction de plaintes ou enquêtes judiciaires) à une demi-journée maximum dans le cas général. Pour des structures particulièrement importantes, l'inspecté peut être prévenu quelques jours au préalable qu'une inspection plus longue peut être réalisée du fait de contrôles documentaires plus importants ou de bâtiments particulièrement étendus par exemple, ou d'un nombre très important d'animaux (exemple plus de 100 femelles reproductrices).

La présente instruction a aussi pour objet de donner certains éclairages aux inspecteurs sur de nouvelles pratiques et activités qui se développent actuellement, même si ces interprétations n'ont pas vocation à être opposables aux tiers, elles devraient être utiles pour faciliter la gestion administrative de ces nouvelles activités et pour harmoniser les inspections sur le territoire national.

Il est rappelé que les non-conformités relatives aux règles sanitaires et de protection animale (autres que les actes de maltraitance ou cruauté) relevées lors des inspections sont passibles de l'amende prévue par les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 215-5-alinéa 1, 2, 3, 4, 5 et 7 du CRPM/NATINF 27 014 à 27 053 et 27 057).

Vous trouverez dans l'annexe de la présente instruction des précisions sur les modalités de contrôle et les interprétations des principales dispositions du texte cité en référence. Un vade-mecum est à la disposition des inspecteurs sur l'intranet du ministère.

Vous voudrez bien faire part au bureau de la protection animale (référént national du domaine : sandryne.bruiyas@agriculture.gouv.fr ou bpa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr) des difficultés rencontrées dans l'application de cette instruction. Les réponses aux questions les plus représentatives seront reprises dans la FAQ évoquée ci-dessus.

Le Directeur Général de l'Alimentation
Patrick DEHAUMONT

ANNEXE

Corps de l'arrêté du 03/04/2014

Article 1er : Champ d'application

Sont visées par le texte les activités suivantes :

- l'élevage de chiens ou de chats ;
- la gestion d'une fourrière ou d'un refuge ;
- l'exercice, à titre commercial, des activités de transit, de garde, d'éducation ou de dressage de chiens ou de chats ;
- l'exercice, à titre commercial, des activités de vente de chiens, de chats ou des autres animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- l'exercice, à titre commercial, de présentation au public de chiens, de chats ou des autres animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Après consultation du Service des Affaires Juridiques (SAJ) du ministère, il a été retenu que l'élevage (dans les conditions prévues à l'article L311-1 du CPRM) d'animaux de compagnie d'espèces domestiques autres que les chiens et chats n'est pas concerné par l'arrêté, même si ces élevages vendent des animaux à des particuliers ou des animaleries (par exemple ne sont pas concernés : les élevages de furets, de cochons d'inde, d'oiseaux etc ...). Toutefois, l'Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux s'applique pour toutes les espèces, et peut être très utile en cas de constatations de mauvais traitements ou de conditions d'élevages inappropriées.

Pour orienter la politique d'inspection des DD(CS)PP, il convient de retenir que les termes « à titre commercial » peuvent être assimilés à la notion décrite à l'article 1 de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie ratifiée par la France (loi n° 2003-628 du 8 juillet 2003 autorisant la ratification de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie et son décret d'application n° 2004-416 du 11 mai 2004 portant publication de cette convention au JORF).: « *On entend par élevage et garde des animaux de compagnie à titre commercial l'élevage et la garde pratiqués principalement à des fins lucratives et en quantités substantielles ».*

Dans un contexte de simplification administrative, le caractère commercial d'une activité sera caractérisée par l'existence d'un numéro SIREN/SIRET.

Si des activités sont signalées aux services comme à caractère commercial, les services peuvent se rapprocher des services fiscaux, d'inspection du travail ou de contrôle des cotisations sociales, pour leur demander le régime juridique auquel ils estiment que l'activité visée est soumise (obligation ou pas de déclaration SIREN/SIRET).

En l'état actuel, il n'a pas été retenu de traduire les termes « en quantités substantielles » par un montant de revenu annuel induit par l'activité visée (indépendamment des autres éventuelles sources de revenus). Toutefois vous pourrez évoquer ce point avec les services fiscaux locaux et pour le traitement de situations locales particulières qui le nécessiteraient, en accord avec ses services, le seuil pris en compte pourrait s'inspirer du montant annuel du RSA pour une personne seule sans revenus.

Au sens de l'arrêté du 3 avril 2014 susvisé, on entend par :

- activité d'élevage de chiens ou de chats : l'activité consistant à détenir des femelles reproductrices et donnant lieu à la vente d'au moins un chiot ou chaton issu de ces femelles ;
- activité de gestion de fourrière : l'activité consistant à héberger et entretenir des animaux trouvés sur la voie publique ou conduits sur décision de l'autorité administrative ou judiciaire ;
- activité de gestion de refuge : l'activité d'un établissement à but non lucratif, consistant, pour

une fondation ou une association de protection des animaux désignée à cet effet par le préfet, à accueillir dans un établissement (locaux spécifiques) et prendre en charge des animaux soit en provenance d'une fourrière, soit abandonnés par leur propriétaire, soit confiés ou cédés par l'autorité administrative ou judiciaire.

Lorsqu'une association héberge des animaux dans son siège social, ce siège devient alors un établissement au sens entendu par la réglementation, l'association gère un refuge et doit donc se conformer à la réglementation notamment en ce qui concerne les dispositions applicables aux locaux.

Les associations ne travaillant qu'avec des familles d'accueil ne peuvent pas être considérées comme exerçant une activité de refuge, en absence de locaux spécifiques d'accueil et d'entretien des animaux. Toutefois, on entend par famille d'accueil, un foyer hébergeant pour une durée temporaire un ou plusieurs animaux en vue de leur adoption. Le nombre total d'animaux hébergés en même temps dans une famille d'accueil ne doit pas excéder 9 chiens de plus de 4 mois et chats de plus de 10 mois. Au-delà, on doit considérer que le foyer dans lequel sont hébergés les animaux est un établissement de l'association qui gère alors un refuge soumis à l'arrêté du 03/04/2014 notamment pour les dispositions applicables aux locaux.

- activité de garde ou de pension de chiens ou chats : l'activité consistant à héberger ou entretenir des chiens ou chats, qui n'appartiennent pas à leur gardien ;
- activité de transit de chiens ou chats : l'activité consistant à héberger transitoirement et temporairement des chiens ou chats **en dehors de la présence de leur maître** ;
- activité d'éducation canine : l'activité consistant à apprendre au chien un comportement adapté aux règles de vie dans un foyer, en présence de son maître ;
- activité de dressage canin : l'activité consistant, au cours d'un processus d'apprentissage en présence ou non de son maître, à développer chez un chien des aptitudes particulières, dans un cadre sportif, de loisir, d'utilisation professionnelle ou autre ;
- activité de présentation au public d'animaux : l'activité consistant à présenter des animaux au sein de structures permanentes fixes ou mobiles ouvertes au public dans le cadre d'un spectacle, d'une exposition ou de toute autre prestation au cours de laquelle les animaux sont utilisés ;
- activité de toilettage : n'est pas concernée par l'obligation de déclaration prévue à l'article L. 214-6-1, les animaux restent en effet très généralement avec leur maître ou la garde est très courte, à ce titre **cette activité n'est plus à recenser par les DD(CS)PP** et donc plus à enregistrer dans le système d'information.

Concernant les nouveaux modes de garde de chiens ou de chats, il convient de retenir la définition donnée précédemment de la notion « à titre commercial ». Les gardes à titre commercial, sont les seules concernées par les obligations réglementaires.

Il est rappelé que nos services ne peuvent intervenir, même dans le cadre d'un contrôle de routine dans un domicile privé (maisons, dépendances, terrain clos avec bâtiments d'habitation, ...) qu'après l'accord préalable du Juge des Libertés et de la Détention (JLD). Ce point juridique est développé dans la note technique relative à la gestion de la maltraitance des animaux (Instruction technique DGAL/SDSPA/2015-593).

Article 2 : Cas particulier des faibles effectifs

Ce cas particulier qui résulte de discussions avec les organisations représentatives de la filière, est prévu pour encadrer l'élevage en domicile privé, cette situation concernant souvent des animaux inscrits à un livre généalogique.

Les modalités de contrôle de ces élevages devront être prévues en amont avec le procureur pour les recherches ciblées d'infractions suite à une plainte, et avec le JLD pour les contrôles de routine prévus dans les plans locaux de contrôles.

Par femelle reproductrice, il faut entendre une femelle en âge de reproduire (à titre indicatif l'âge limite de reproduction peut être fixé selon les races et individus entre 7 et 9 ans) **et** ayant déjà reproduit.

Les chiens de plus de 4 mois et chats de plus de 10 mois de « la maison » non utilisés pour la reproduction et les femelles reproductrices sont tous comptabilisés dans les 9 animaux autorisés pour bénéficier des dérogations ; par exemple pour bénéficier de la dérogation un élevage qui posséderait 2 chiennes reproductrices et une chatte reproductrice, ne peut pas avoir plus de 6 autres animaux (chiens de plus de 4 mois **et** chats de plus de 10 mois confondus) qui ne sont pas ou plus utilisés pour la reproduction.

L'arrêté précise que l'élevage doit être la seule activité en lien avec les animaux pour pouvoir bénéficier de la dérogation, une tolérance peut être accordée lorsque la personne exerce une autre activité en lien avec les animaux de compagnie dans la mesure où il n'y a pas l'hébergement d'animaux. Par exemple, une personne qui propose une activité d'éducation canine au domicile des clients ou à son propre domicile sans hébergement, pourra bénéficier de la dérogation s'il exerce une activité d'élevage dans la limite de trois femelles reproductrices.

Article 3 : Modalités de déclaration

Lors des inspections, vous vous assurerez que la désignation du vétérinaire sanitaire a été faite et vous la demanderez le cas échéant (l'annexe du formulaire CERFA N° 15045*02 pour le consentement du vétérinaire sanitaire peut être utilisée). Il est rappelé que vétérinaire sanitaire désigné peut être, ou ne pas être, le vétérinaire « traitant ». Les établissements déjà déclarés n'ont pas à refaire de déclaration.

Pour la déclaration des nouveaux établissements, vous adresserez au responsable de l'établissement une copie du CERFA avec le récépissé que vous aurez complété, vous conserverez l'original.

On entend par exploitant la personne qui assume la responsabilité de la gestion de l'établissement et on peut considérer qu'une modification est substantielle, dans le cadre d'une actualisation de la déclaration, lorsque qu'elle impacte significativement l'activité sur le plan quantitatif ou qualitatif (à titre d'illustration une animalerie qui commencerait à commercialiser des carnivores domestiques).

Article 4 : Guides de bonnes pratiques (GBP)

La promotion et la validation éventuelle par le ministère de GBP sont, avec les autocontrôles, les grandes nouveautés apportées par cet arrêté.

Il est à noter qu'un seul guide par activité (Vente-animalerie / Élevage chiens-chats / Fourrière et/ou Refuge / Garde-Pension / Éducation-Dressage) pourra être validé par le ministère chargé de l'agriculture. Cette validation ne concernera que les éléments en rapport avec l'application de l'AM du 03/04/2014.

Les organisations concernées par l'élaboration des GBP ont été réunies en présence de représentants de l'ANSES début juillet 2014 pour présenter les objectifs et modalités de présentation des guides. L'ANSES a publié en janvier 2015 des lignes directrices qui permettent d'élaborer des guides en vue de leur évaluation par cette agence et donc de leur validation éventuelle par le ministère (<https://www.anses.fr/fr/system/files/SANT2014sa0252.pdf>).

Les GBP sont des documents rédigés par les professionnels pour les professionnels. Sans préjudice des lignes directrices qui seront définies par l'ANSES, un GBP est un document technique, concis et pratique. Afin de permettre une avancée significative pour la protection animale, le GBP doit être un outil opérationnel pour l'appropriation de cet arrêté par les acteurs, présentant de façon détaillée, accessible, lisible et pratique, les différentes étapes de l'activité traitée et de façon concise et hiérarchisée en fonction des risques identifiés.

Leur application n'est pas obligatoire mais les moyens décrits dans les guides validés permettent

une meilleure application de cet arrêté. Lorsqu'un responsable d'établissement applique les recommandations d'un GBP validé, les points concernés sont considérés comme conformes bien entendu sous réserve que le résultat soit lui-même conforme.

Article 5 : Auto-contrôles

La nature et le rythme des auto-contrôles destinés à s'assurer de la maîtrise des points critiques identifiés à la suite d'une analyse de risques, seront un des éléments clés des GBP. Le professionnel qui ne suivra pas les recommandations des GBP validés, devra présenter lors des inspections sa propre analyse de risques qui sera évaluée par l'inspecteur.

Dans l'attente de la validation de ces GBP, les inspecteurs se limiteront à s'assurer que des auto-contrôles sont réalisés sur des points que le responsable de l'établissement juge importants. Sur ce point, la pédagogie doit prévaloir pour faire comprendre et accepter la démarche.

Pendant cette période d'attente des GBP sont considérés comme un minima indispensable les auto-contrôles avec les enregistrements suivants :

- des auto-contrôles identifiés par le couple « responsable établissement / vétérinaire sanitaire » dans le **Règlement Sanitaire** (notamment fréquence et dates des nettoyages et désinfections des différents locaux) et des auto-contrôles des **températures en maternité** de chiens et chats.
- des auto-contrôles physiques individuels systématiques lors du **contrôle des animaux introduits dans l'établissement** pour les carnivores (notamment de l'identification et de l'âge en particulier pour les jeunes animaux) et par lots pour les autres (comprenant les cases « conforme » / « non conforme » + « mesures correctives ») avec enregistrements systématiques pour les élevages et enregistrements par sondages mensuels pour les établissements de vente.
- d'un **auto-contrôle mensuel visuel** (individuel pour les carnivores), avec entre autres vérifications l'aspect général satisfaisant à enregistrer (état général, pelage, yeux, oreilles, locomotion).
- de la mise en œuvre des **mesures correctives des non conformités** éventuelles signalées lors des inspections.

Ces enregistrements peuvent se faire sur tout support papier ou informatique.

Annexe I de AM 03/04/2014 : DISPOSITIONS GENERALES

Les références et normes citées dans l'annexe II concernant les animaux de compagnie de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux, sont applicables et restent des références sur lesquelles les inspecteurs peuvent s'appuyer.

De même pour les espèces autres que les carnivores domestiques dans l'attente de la diffusion de GBP validés par le ministère qui ont vocation à faciliter la compréhension des professionnels pour l'application de ce texte, les normes figurant dans l'arrêté du 1er février 2013 « *fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques et leurs contrôles* », peuvent servir en tant que de besoin de références indicatives aux inspecteurs étant entendu qu'elles ne sont en aucun cas opposables en l'état.

CHAPITRE Ier : Installations des établissements

Les termes utilisés doivent être entendus comme suit :

- logement : lieu où dorment les animaux,
- hébergement : lieu où vivent les animaux,

- locaux : immeubles ou pièces dans lesquels s'exerce l'activité visée,
- installations : dispositifs dans lesquels tout ou partie de l'activité s'exerce.

Ces définitions seront adaptées aux différents contextes dans la partie suivante de la présente annexe consacrée aux commentaires de l'annexe II section par espèce.

Concernant le degré d'isolement de l'infirmerie hébergeant les animaux malades ou blessés, il convient de s'assurer que tout contact direct et indirect avec les animaux sains et les personnes non soignantes est évité, que les risques de contamination par l'air sont limités en fonction des dispositions (une pièce séparée est nécessaire et en cas d'impossibilité la solution de remplacement proposée par le professionnel doit apporter des garanties équivalentes).

Concernant le point 5°, les contacts avec le public sont possibles seulement en présence des éleveurs, des responsables d'établissements ou des personnes justifiant des connaissances nécessaires et en limitant au maximum les stress pour les animaux.

Pour les matériaux utilisés, il convient de les analyser en fonction du risque identifié donc de leur état d'entretien et de propreté constaté. Ces risques ne sont pas similaires aux risques rencontrés en sécurité sanitaire des aliments.

La réglementation ICPE n'est pas à contrôler systématiquement dans le cadre d'une inspection bien-être animal, sauf si l'inspection est aussi conduite à ce titre par un inspecteur compétent.

CHAPITRE II : Milieu ambiant

L'absence de normes précises est une décision qui fait suite aux travaux de concertation avec les organisations représentatives et pour respecter la philosophie de la nouvelle approche. Les GBP ont vocation à présenter certaines normes.

Le professionnel doit pouvoir vérifier que les paramètres sont compatibles avec le bien-être des animaux, selon les différentes espèces, voire selon les différentes races. Il convient de s'assurer de cette capacité du professionnel lors des inspections.

Dans l'attente de GBP, pour la température des logements, qui doivent être isolés, une fourchette peut être donnée en termes de simples recommandations pour les chiens et chats : 10° à 25° avec une adaptation selon les races (petites races plus fragiles, races nordiques ou de montagne adaptées au froid ...) et des dépassements de courte durée sont possibles lors de phénomènes climatiques exceptionnels. Comme indiqué ci-dessus les normes utilisées en expérimentation animale peuvent servir de guide.

L'attention des inspecteurs doit se porter sur les résultats au regard du confort et de l'état des animaux et sur les capacités du professionnel à maîtriser, en tant que de besoin, les situations qui impactent cet état, par la mise en œuvre de mesures correctives adaptées (chauffage, brumisateur, baignade etc.).

CHAPITRE III : Gestion sanitaire

Toutes les activités visées par les articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3 sont concernées, tout particulièrement les activités qui nécessitent des locaux spécifiques. Les activités d'éducation et de dressage devront disposer d'un règlement sanitaire adapté et qui pourra être simplifié.

Le dispositif est allégé pour les éleveurs occasionnels (maximum une portée par an et par foyer fiscal) qui sont dispensés du règlement sanitaire, de la désignation du vétérinaire sanitaire et des visites d'élevage.

Le contenu minimum du règlement sanitaire est précisé dans l'arrêté : plan de nettoyage et désinfection des locaux et du matériel / règles d'hygiène à respecter par le personnel ou le public / procédures d'entretien et de soins des animaux incluant la surveillance sanitaire, la prophylaxie, et les mesures à prendre en cas de survenue d'un événement sanitaire / durée des périodes d'isolement prévues point 1 chapitre IV.

Il peut être enrichi par le travail conjoint du responsable de l'établissement en collaboration avec le vétérinaire sanitaire qu'il a désigné pour suivre son établissement. Pour les aspects santé et hygiène du personnel, il ne s'agit que des aspects en lien avec d'éventuels risques de contaminations croisées entre les animaux et le personnel (il prend en compte essentiellement la santé animale et ne doit en aucun cas être un document type médecine du travail).

Les révisions se font en tant que de besoin et il n'y a pas d'obligation d'en déterminer la périodicité. Le règlement sanitaire doit être adapté en temps réel à l'activité exercée et à son évolution.

Le contenu du plan de nettoyage et désinfection est aussi décrit précisément dans l'arrêté.

Les GBP validés intégreront très probablement un modèle de règlement sanitaire.

La période d'isolement des animaux introduits doit figurer dans le règlement sanitaire. Elle est adaptée à l'activité, aux locaux, aux espèces concernées et à leur origine à la suite d'une analyse de risques. Cette période concerne les établissements de ventes et d'élevage, dans les établissements à présence courte (pensions, établissements de dressage), elle est adaptée et peut être supprimée en fonction des garanties sanitaires apportées.

CHAPITRE IV : Soins aux animaux

Ce chapitre concerne les soins courants d'entretien.

La durée minimale entre la livraison au client et l'entrée de l'animal dans l'établissement, fixée à cinq jours pour les chiens et chats et deux jours pour les autres espèces (hors espèces aquatiques), ne s'applique pas en l'état aux manifestations visées par l'article L.214-7. Conformément à l'article R.214-30-1 du CRPM, un prochain arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixera le délai applicable aux manifestations visées par l'article L.214-7.

L'isolement d'animaux d'espèces sociables pour raisons comportementales doit être apprécié au vu des observations du comportement réalisées lors des inspections conduites par les DD(CS)PP (agressivité et/ou craintes excessives....). Il en est de même pour l'enrichissement de l'environnement et la formation de groupes sociaux compatibles (la multiplication de signes de morsures est un signe d'alerte).

Les animaux présentant des signes de maladie ne peuvent être proposés à la vente.

La question de l'euthanasie d'animaux âgés ou invendus est une question sensible et complexe qui touche en particulier à la déontologie vétérinaire et ne doit pas s'appliquer aux carnivores domestiques. Une politique de dons à des refuges ou de retour aux éleveurs fournisseurs doit être privilégiée et encouragée. Dans les élevages de chiens et chats, une gestion raisonnée et adaptée de la reproduction doit permettre d'anticiper et de ne pas avoir d'animaux invendus en cas de constat exceptionnel l'avenir de ces animaux doit être assuré et présenté lors des inspections.

Les inspecteurs qui seraient confrontés à des interrogations sur les euthanasies pourront faire part de leurs questions au référent national ; elles seront traitées dans le cadre de la FAQ.

CHAPITRE V : Personnel

Concernant la notion de temps plein de la personne justifiant des connaissances nécessaires, il convient d'apprécier la présence de cette personne qui doit voir régulièrement les animaux avec un objectif d'une présence quotidienne auprès de ces derniers. Des adaptations prenant en compte les contraintes et spécificités de l'activité concernée (petite structure, situations ponctuelles transitoires ...) sont possibles mais en vérifiant que la personne justifiant des connaissances délègue la surveillance des animaux à des personnes formées pour des périodes courtes et sous sa responsabilité. Ces dispositions peuvent utilement figurer dans le règlement sanitaire.

En fonction du degré de conformité des résultats constatés sur l'entretien des animaux lors des inspections, ces adaptations pourront être révisées par l'inspecteur.

De même pour les remplacements et congés de la personne justifiant des connaissances, il est souhaitable qu'une procédure écrite simple soit mise en place : le remplaçant doit recevoir les bonnes consignes de la personne justifiant des connaissances, il n'y a pas d'obligations particulières, mais le personnel doit disposer de consignes écrites précises, avec le règlement intérieur. Cette procédure permet aussi d'assurer les suppléances notamment celles du chef d'exploitation lorsqu'il est le seul à justifier des connaissances nécessaires pour exercer l'activité.

Le recours à des stagiaires est une pratique courante dans les élevages, pensions ou refuge. Ces stagiaires peuvent être considérés comme personnel de l'établissement dans la mesure où ils sont sous la responsabilité d'un ou de plusieurs personnes disposant des connaissances nécessaires.

CHAPITRE VI : Registres

Lorsque les registres sont informatisés, l'inspecteur peut demander une impression partielle ou totale lors de son inspection. Il devra vérifier que les versions pdf sauvegardées semestriellement dans les conditions fixées par l'arrêté, existent bien. Afin de limiter le temps d'inspection, il pourra en prendre des copies successives (papiers ou informatiques) pour effectuer un contrôle documentaire ultérieur à son bureau. Il est rappelé que les inspecteurs peuvent se faire remettre tout document, de toute nature que ce soit, si ce document est propre à faciliter l'inspection (en police administrative et en police judiciaire).

Il est rappelé que les animaux doivent être identifiés au nom du propriétaire initial avant toute vente ou achat et que la traçabilité du passage par un établissement (animalerie ou éleveur) doit être assurée dans le fichier national d'identification des carnivores domestiques (l'édition des documents correspondants peut être différée pour que ces derniers soient délivrés au propriétaire « final »).

Annexe II de l'AM du 03/04/2014 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES PAR ESPECES ET PAR ACTIVITE

SECTION I : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES PAR ESPECES

CHAPITRE I : Dispositions spécifiques aux chiens

En illustration des précisions apportées en page 7 sur les installations, on entend par :

- logement, la « niche », ou installation « fermée » équivalente, il inclut une aire de couchage qui doit être adaptée et clairement identifiée ;
- hébergement, le « box » lieu fermé ou ouvert sur un espace incluant le logement, comportant tout ou partie protégé des intempéries (soleil, pluie, neige et vent) avec un sol approprié aux conditions de bien-être des chiens (la norme de surface de 5 m², concerne l'hébergement) ;
- courette, un espace clos dont la taille n'a pas été fixée par l'arrêté, la surface sera appréciée en fonction de la taille des chiens et des races. Les GBP validées devront donner des recommandations de surface. Les courettes ne sont obligatoires que pour les nouveaux établissements d'élevage et refuges construits et déclarés après le 01/01/2015. Leur accès doit être permanent mais elles peuvent être communes à plusieurs box ;
- aire d'exercice : un espace clos où s'ébattent plusieurs chiens peut être utilisé pour les sorties et promenades.

Les chiots non sevrés peuvent rester avec leur mère sans augmentation des surfaces jusqu'au sevrage.

Une tolérance de 10 % peut s'appliquer sur les dimensions des box (en particulier lorsque les dimensions correspondent à celles de box commercialisés). Pour la hauteur une adaptation selon les races est envisageable.

Les chiens peuvent être à l'attache dans les conditions de l'arrêté du 25/10/82, mais uniquement ponctuellement. Le responsable doit donc pouvoir justifier d'un motif imposant temporairement ce

mode de contention qui ne peut être que transitoire et en aucun cas un mode de garde pérenne.

Le texte n'interdit pas l'élevage plein air en parc qui reste possible sous réserve que soit respectée la finalité d'avoir en plus du logement (niche avec une aire de couchage correctement aménagée et identifiée), l'équivalent du box (à savoir une surface minimum à l'abri des intempéries avec un sol de 5 m², conçu et entretenu pour ne pas être source de nuisances, de risque sanitaire et pour garantir les conditions de bien-être des chiens). Le logement doit être, et pouvoir être, maintenu en bon état de propreté quelles que soient les conditions climatiques.

Concernant le planning des plages de sorties des chiens, il s'agit simplement que soient indiquées les heures habituelles auxquels les chiens sont sortis, par exemple : « sorties des chiens de 10H à 11H30 et de 16H à 18H ». Le planning doit être présent et si l'inspection a lieu pendant la plage indiquée cela permet de vérifier que des sorties sont bien réalisées ...

La socialisation et familiarisation concernent essentiellement les jeunes animaux. Lorsque l'inspection montre que l'objectif n'est pas atteint (animaux craintifs, agressifs, excités ...), il pourra être demandé à l'éleveur de formaliser les mesures correctives prises pour améliorer la situation notamment des consultations vétérinaires ou une participation à une formation entrant dans le cadre de l'actualisation des connaissances prévue par l'Arrêté du 4 février 2016 relatif à l'action de formation et à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation.

L'élevage des adultes en box individuels n'est pas interdit dans les établissements existants mais les groupes sociaux doivent être encouragés et donc des sorties régulières en groupe harmonieux doivent compenser le fait que ces animaux soient isolés. Pour les établissements neufs construits après le 01/07/2015, sauf exceptions citées, les box doivent pouvoir contenir au moins 2 animaux socialement compatibles.

CHAPITRE II : Dispositions spécifiques aux chats

Les mêmes remarques que ci-dessus s'appliquent pour le contrôle des dimensions.

CHAPITRE III : Dispositions spécifiques aux furets

Compte tenu de la nature de cette espèce, une attention particulière sera portée sur les modalités de socialisation et familiarisation des spécimens mis à la vente.

CHAPITRE IV : Dispositions spécifiques aux lapins

L'enrichissement est important pour cette espèce : des plate-formes pourront être fortement recommandées permettant un repos ainsi que des possibilités pour se cacher. Les modalités d'hébergement fixées en expérimentation animale peuvent utilement être consultées et recommandées en les adaptant à la situation sans avoir néanmoins de caractère opposable.

SECTION II : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES PAR ACTIVITES

CHAPITRE I : Dispositions spécifiques aux établissements de vente et opérateurs commerciaux

Les refuges qui demandent des prises en charge des seuls frais engagés pour l'animal mis à l'adoption ne sont pas considérés comme des établissements de ventes mais restent des « opérateurs commerciaux » notamment au titre des échanges (obligation de certificat TRACE avec

établissement de destination).

Les élevages de chiens et chats qui vendent à des particuliers ou fournissent des animaleries ne sont pas considérés comme des établissements de vente et sont traités au chapitre II. Les élevages d'animaux domestiques de compagnie autres que chiens et chats qui vendent à des particuliers ou des animaleries ne sont pas concernés par l'arrêté.

La durée de séjour raisonnable en animalerie, pour les carnivores domestiques, peut être évaluée à 3 mois environ, en cas de constatation de durées supérieures à 4 mois il convient de s'assurer que le cas est ponctuel et qu'il ne s'agit pas d'une méthode de gestion. Les animaux séjournant plus de 4 mois doivent être placés dans des délais raisonnables (de l'ordre d'un mois) dans des conditions d'hébergement applicables aux adultes.

Les pratiques d'allotement des « grossistes » doivent être particulièrement transparentes dans les registres et ne peuvent pas être qualifiées de pratiques d'élevage.

CHAPITRE II : Dispositions spécifiques aux élevages de chiens et chats

Le terme « produit » évoqué dans le premier alinéa s'entend comme les chiots et chatons composant la « production » des reproductrices. Il ne s'agit pas d'autres produits non vivants tels que les accessoires.

La mention : « *Un éleveur est le détenteur des femelles reproductrices et des portées **qu'il élève dans son établissement d'élevage**, et qui sont identifiées à son nom ou à la raison sociale de l'élevage* » signifie que les chiots ou chatons issus de reproductrices qui seraient élevées dans d'autres lieux que l'établissement d'élevage ne peuvent être considérés comme des « produits » du dit élevage, l'information doit être clairement donnée aux futurs acquéreurs et le registre d'entrées-sorties tenu en précisant l'origine exacte des animaux proposés à la vente.

Lors des inspections, le devenir des reproducteurs et reproductrices réformés sera systématiquement évoqué et l'éleveur devra présenter les débouchés offerts à ces animaux.

Une attention particulière doit être portée sur les conditions de reproduction (voir vade-mecum). Toutefois, il convient de distinguer la stratégie de mise à la reproduction pour l'espèce canine de celle pour l'espèce féline, qui est notoirement différente. En particulier, pour l'espèce féline, la stratégie de reproduction à mettre en œuvre doit l'être en fonction de la saisonnalité particulière dans cette espèce, et en fonction des races de chats (poils courts- poils longs- races asiatiques)"

CHAPITRE III : Dispositions spécifiques aux pensions ou gardes de chiens et chats

Les documents originaux concernant les animaux mis en pension doivent suivre ces derniers (pas de simples copies).

Tous les chats y compris ceux nés avant 2012 doivent être identifiés avant d'être confiés à une pension ou une garde à titre commercial par un tiers.

Les contrats pour un même détenteur peuvent concerner plusieurs périodes de garde (contrats annuels). Les anciens contrats en cours signés avant le 01/01/2015 restent valables pour la durée du contrat.

CHAPITRE IV : Dispositions spécifiques aux refuges

La définition de l'activité refuge figurant en page 4 de la présente instruction, qui rappelle notamment son caractère non lucratif, exclut toute activité de reproduction des animaux en vue de la vente de leurs petits. L'annexe II de l'arrêté ministériel du 03/04/2014 précise que « tous les moyens doivent

être mis en œuvre pour éviter la reproduction des animaux dans un refuge ».

L'article L.214-6-II du CRPM précise qu'un refuge est géré par une fondation ou une association de protection des animaux qui doit être désignée à cet effet par le Préfet. Vous pouvez donc en cas de besoin vous assurer auprès des services de la préfecture que les statuts des organismes concernés visent bien cette activité. Selon le contexte local vous apprécierez l'opportunité d'une désignation officielle par courrier.

La politique d'adoption mise en œuvre doit se traduire dans un document simple (une ou deux pages maximum) qui décrit les actions concrètes mises en œuvre par le refuge. Il convient de sensibiliser les responsables sur ce sujet pour que ce travail soit compris comme un véritable outil d'aide à l'atteinte des objectifs d'un refuge qui sont de faire adopter le plus d'animaux et d'éviter les surpeuplements contraires à leur bien-être.

Aucune mesure de mise en demeure ne devrait intervenir sur ce point (absence de document) sauf en cas de constat de non-conformité grave sur les résultats (surpeuplement, mauvais traitements ...).

Des associations exerçant, sous l'autorité des maires des communes concernées qui prend un arrêté municipal, une activité au titre de l'article L.211-27 et R.211-12 du CRPM (capture et remise en liberté sous condition de chats vivant en groupe dans des lieux publics) peuvent exercer cette activité en absence de locaux spécifiques en travaillant avec des cabinets vétérinaires (une convention tripartite maire-Association-vétérinaire doit formaliser le rôle de chacun). C'est le seul cas où il n'existe pas d'obligation de passage en fourrière des chats errants capturés.

Le document d'adoption contractuel remis à l'adoptant doit clarifier la situation future des animaux et parler de prêt si la propriété de l'animal reste à l'association. Cette période de prêt doit être transitoire, on doit ensuite parler d'adoption suivie d'une véritable cession, un changement de propriétaire dans le fichier national d'identification des carnivores domestiques avec une nouvelle carte d'identification doit avoir lieu.

La période de prêt, destinée à s'assurer que l'animal est bien traité, n'a pas vocation à se substituer à l'adoption d'un animal (qui reste l'objectif des refuges) et ne doit donc pas dépasser **3 mois maximum**. Il convient d'éviter des dérives telles des transferts successifs et payants entre détenteurs qui prètent à confusion sur le devenir des animaux, leur bien-être et l'activité du refuge (qui pourrait être assimilée à de la « location » d'animaux).

CHAPITRE V : Dispositions spécifiques aux fourrières

Il est rappelé que les fourrières ne peuvent en aucun cas mettre directement des animaux à l'adoption mais doivent passer par un refuge géré par une association de protection animale.

De même, les délais réglementaires de garde doivent être impérativement respectés.

Le ministère de l'agriculture et le ministère de l'intérieur avec l'ENSV ont réalisé une brochure à destination des maires pour leur apporter des conseils dans leur responsabilité et mission importante de gestion des animaux errants, elle a été largement diffusée et est disponible sur le site du MAAF par le lien suivant : http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Fourriere_animale_guide_cle8629f9.pdf

Les maires sont invités à préciser les obstacles à la mise en œuvre d'un programme d'identification et de stérilisation prévu à l'article L211-27 du CRPM, lorsque des chats vivant en groupe dans des lieux publics, sont capturés et mis en fourrière.

La gestion du devenir des animaux est aussi un élément fondamental pour une fourrière, aussi pour sensibiliser leur responsable, ce dernier doit rédiger un court document (une ou deux pages maximum) qui décrit les actions conduites pour retrouver les propriétaires et les liens pris avec des refuges pour leur confier les animaux dont les propriétaires n'ont pas pu être contactés.

Comme pour les refuges, une obligation avec mise en demeure sur ce point ne pourra intervenir qu'en cas de constat de non conformités sur les résultats observés sur ces sujets (fourrières surpeuplées ou présentant un taux d'euthanasie qui apparaît trop élevé, ce dernier devant être le plus faible possible).

CHAPITRE VI : Dispositions spécifiques à la présentation au public

Dans un souci de simplification administrative et comme indiqué dans la page 2 de la présente instruction, les fermes pédagogiques ne sont pas concernées par les textes relatifs aux animaux de compagnie (y compris concernant la présence d'une personne justifiant des connaissances nécessaires à l'entretien des animaux de compagnie) dans la mesure où les animaux présentés ne sont pas, dans leur grande majorité, des animaux de compagnie.

Par contre, il est à noter que l'activité dite de « Bar à chats » est assimilable à une présentation de chats au public qui entre dans les cas prévus à l'article L.214-6-1 du CRPM qui fixe les obligations suivantes :

- déclaration au Préfet,
- installations conformes,
- au moins une personne en contact direct avec les chats possède un certificat de capacité.

En outre, toute cession éventuelle de chats devra répondre aux exigences prévues dans le code rural notamment à la délivrance d'un certificat vétérinaire et les chats ne pourront en aucun cas provenir directement de personnes abandonnant leur animal sans avoir transité préalablement par un « refuge » et qu'ils aient été cédés à l'établissement avec transfert de propriété (L211-25 du CRPM). L'établissement lui-même ne peut pas être assimilé à un refuge et donc ne pourra procéder à aucune « adoption » de chat par ses clients.

*
* *

Pour toute précision complémentaire, les inspecteurs sont invités à se référer à la FAQ en ligne sur l'Intranet du ministère puis adresser, si nécessaire, leurs questions éventuelles au Bureau de la Protection Animale (bpa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr).